



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Mazingarbe (62)**

n°MRAe 2019-3446

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 3 avril 2019 par la commune de Mazingarbe, relative à la révision partielle du plan local d'urbanisme de la commune de Mazingarbe (62) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Mazingarbe projette une évolution du plan local d'urbanisme communal permettant l'aménagement d'un espace de loisir pour la pratique du vélo tout terrain sur le terriil 58 et la construction d'un bâtiment d'accueil avec parking en bordure du terriil ;

Considérant que le projet de révision consiste à :

- classer une parcelle de 44,3 hectares, actuellement en zone naturelle (N), en zone naturelle à vocation sportive et de loisir (Ni) ;
- réduire un espace boisé classé de 0,75 hectare afin de permettre la coupe de quelques arbres pour sécuriser les pistes de vélo ;
- classer en zone urbaine Uhc une parcelle de 0,1 hectare située en zone naturelle afin de permettre l'implantation d'un bâtiment de 200 m² maximum au pied du terriil et d'un parking ;

Considérant que le secteur concerné par la révision est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310030055 « terriil de Grenay », constituant un lieu d'habitat pour des espèces protégées sensibles comme le Crapaud calamite et accueille une continuité écologique, et que les enjeux de biodiversité seront pris en compte pour éviter tout impact sur les espèces patrimoniales et protégées et leurs habitats identifiés ;

Considérant que la suppression de l'espace boisé classé vise à permettre la coupe d'arbres, mais que selon le dossier seulement quelques arbres seront coupés pour sécuriser les pistes et qu'il sera tenu compte de la sensibilité du site ;

Considérant que, pour optimiser la présence des amphibiens dont le crapaud calamite, il est prévu de conforter les mares temporaires existantes et d'en créer de nouvelles, toutes en dehors des pistes de descente, de remontée de la navette ou des cheminements piétons ;

Considérant que le terroir de Grenay (terroir 58), inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, est un site classé ;

Considérant que le projet de révision rend possible l'aménagement de pistes de vélo tout terrain non imperméables sur le terroir, avec notamment l'implantation de passerelles, des travaux de terrassement et l'aménagement de bosses mais que les aménagements susceptibles de modifier le paysage du fait de leur hauteur sont interdits ;

Considérant que la zone concernée par le projet de révision est située en grande partie dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de Maxam, un site industriel Seveso seuil haut, que le terroir est principalement situé en aléa toxique faible et dans une moindre mesure en aléas toxique moyen plus ;

Considérant qu'un dispositif d'organisation des secours, en lien avec le site industriel devra être défini et mis en place ;

Considérant qu'une information sur l'aléa minier sera intégrée aux dispositions générales du règlement de la zone NI et que seront précisées les mesures à prendre pour les terrassements ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mazingarbe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mazingarbe, présentée par la commune de Mazingarbe, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 6 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.